

STATUTS DE CENTRALESUPELEC SPORTS

Sous le régime de la loi du
1^{er} juillet 1901

I-Dispositions générales

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

CentraleSupélec Sports

L'Association pourra être désignée par le sigle « CS SPORTS ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

CentraleSupélec - Campus de Gif
3 rue Joliot-Curie 91190 Gif-sur-
Yvette

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de l'activité sportive de toute personne étudiant ou travaillant à CentraleSupélec.

Dans le cadre de cette mission, l'Association est chargée d'encourager la compétition sportive universitaire et elle représente l'école CentraleSupélec dans les diverses rencontres et compétitions sportives auxquelles elle participe.

L'Association peut organiser des événements à caractère sportif ou rentrant dans le cadre de son fonctionnement.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

Attribution de la qualité de membre :

CS Sports, se compose de :

1/ Membres de droit :

Ont la qualité de membres de droit :

- le directeur général de CentraleSupélec ou son représentant,

- le directeur du département des sports de CentraleSupélec,
- les professeurs d'Education Physique et Sportive (EPS) de l'école.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation.

2/ Membres actifs :

Ont la qualité de membres actifs toutes les personnes en ayant fait la demande, étudiant ou travaillant à CentraleSupélec, et qui sont à jour de leur cotisation à CS Sports pour l'année en cours :

- les étudiants de CentraleSupélec à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion à CS Sports
- les personnels de CentraleSupélec à jour de leur cotisation annuelle d'adhésion à CS Sports
- les enseignants habilités par le Conseil d'Administration à animer un secteur, à enseigner et à participer à l'encadrement des compétitions. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion sans avoir à se justifier.

Les anciens membres du Bureau des Sports sont dispensés de cotisation pour service rendus à l'association.

3/ Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur pourra être décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de CS Sports à toute personne physique, et notamment à tout ancien étudiant ou ancien personnel, qui apporte son concours au fonctionnement de CS Sports ou qui a apporté son concours au fonctionnement des associations sportives de l'ex- École Centrale Paris ou à celle de l'ex- Supélec.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Tous les membres CS Sports ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- par démission adressée au Président de l'Association,
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave ou non- paiement de la cotisation. Le membre dont l'exclusion est envisagée pour motif grave est convoqué devant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, pour s'expliquer des faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité. Il peut former un recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- des subventions susceptibles d'être accordées par CentraleSupélec ou par les composantes qui y sont liées
- des remboursements accordés par la FFSU, par le CRSU ou par tout autre organisme ou fédération,
- les dons manuels,
- la vente et la location du matériel de l'association,
- les revenus des fonds et valeurs déposés en établissement bancaire,
- les ressources d'actions publicitaires, de mécénats et de sponsoring,
- des sommes perçues lors des manifestations qu'elle organise
- toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications sont préparés par le Bureau et adoptés par l'Assemblée Générale selon les conditions de validation des décisions de l'Assemblée Générale. Il a vocation de régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'Association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

L'adhésion à CS Sports entraîne l'acceptation du règlement établi. Tout membre adhérent contrevenant à ce règlement s'expose aux sanctions prévues dans ledit document ou prononcées par le Conseil d'Administration.

II-Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 : INSTANCES DE L'ASSOCIATION

CS Sports est administrée et dirigée par :

- Une Assemblée Générale (AG)
- Un Conseil d'Administration
- Un Bureau
- Un collège d'étudiants dénommé « Bureau des Sports » (BDS)

Au sein de l'Association peuvent se créer des sections sportives.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9-1 : COMPOSITION

Elle est composée de tous les membres de CS Sports qui ont tous une voix délibérative.

Les membres de CS Sports empêchés d'assister personnellement à une Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de CS Sports au moyen d'une procuration communiquée au Secrétaire Général par écrit ou par courrier électronique au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Cependant, nul ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 9-2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Fonctionnement et rôles

Elle est convoquée par le Président de CS Sports au moins une fois par an. La convocation est adressée par e-mail au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander qu'il soit complété par un courriel adressé au Secrétaire Général au moins cinq jours avant la date de l'AG. Celle-ci est présidée par le Président de CS Sports, assisté des membres du Bureau.

Il est tenu un procès-verbal à chaque réunion de l'AG.

L'Assemblée Générale en session ordinaire :

- approuve le rapport moral préparé par le Bureau et présenté par le Président,
- approuve le rapport financier présenté par le Trésorier,
- vote le budget prévisionnel,
- définit les orientations des activités de l'Association,
- fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion, sur proposition du Bureau,
- adopte le règlement intérieur, sur proposition du Bureau.
- ratifie la composition du bureau de CS Sports,
- fixe le nombre de membres composant le Conseil d'Administration (partie Ecole : désignation par le Directeur / partie BDS : élection par le BDS en place).

Validation des décisions d'une Assemblée Générale ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de 70 membres de l'Association, présents ou représentés, est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de sept jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9-3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Fonctionnement et rôle

L'Assemblée Générale en session extraordinaire adopte toutes les modifications relatives aux statuts et se prononce sur la dissolution de CS Sports.

En outre, elle peut être convoquée sur un ordre du jour précis, soit à l'initiative du Président de l'Association, soit sur demande écrite au Président d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de CS Sports.

Validation des décisions d'une Assemblée Générale extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

A l'exception de ce qui est prévu aux articles 14 et 15, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum du tiers des membres de CS Sports, présents ou représentés, est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de sept jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 -1 : COMPOSITION

CS Sports est administrée par un Conseil d'Administration composé paritairement :

- du Directeur Général de CentraleSupélec ou de son représentant, du Directeur du département des sports de CentraleSupélec, d'enseignants EPS et personnels de CentraleSupélec, désignés par le Directeur Général de CentraleSupélec,
- d'étudiants membres du Bureau des Sports, désignés par le Président de CS Sports.

Le Directeur Général de CentraleSupélec ou son représentant préside le Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est d'1 an, renouvelable.

ARTICLE 10 -2 : FONCTIONNEMENT ET ROLES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le tiers de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Ne devront être traitées lors du Conseil d'Administration que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration assure la surveillance de l'administration par le Bureau, et le Bureau des sports constitué autour de ce dernier. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer toutes les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer tous les documents qu'il estime nécessaires. Il exerce en outre les attributions suivantes :

- approuve le compte rendu de gestion préparé par le Bureau,
- peut radier pour juste motifs tout membre du Bureau de Sports (y compris un membre du Bureau),
- tranche les litiges pouvant s'élever entre les membres de l'Association et prend les mesures nécessaires en cas de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 11 : BUREAU

ARTICLE 11 -1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de 5 membres élus dans les conditions fixées à l'article 12-4 pour une durée d'un an. Les fonctions assurées par ces 5 membres sont celles de :

- Président de CS Sports
- Vice-Président de CS Sports
- Trésorier de CS Sports
- Trésorier adjoint de CS Sports
- Secrétaire Général de CS Sports

ARTICLE 11 -2 : FONCTIONNEMENT ET ROLE

Le Bureau se réunit régulièrement. Il gère toutes les affaires courantes de l'association. Il prépare l'ensemble des pièces à soumettre au vote du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 -3 : LE PRESIDENT

Le Président a pour mission de coordonner les activités de CS Sports, de représenter celle-ci en justice et auprès de tous les organismes, publics ou privés, universitaires ou extra universitaires, et de signer tous les actes nécessaires. Il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif au nom de CS Sports sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration. Il est de fait Président du Bureau des Sports.

ARTICLE 11 -4 : LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président seconde le Président et le représente en cas d'absence. Il est de fait Vice-Président du Bureau des Sports.

ARTICLE 11 -5 : LE TRESORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et comptable de CS Sports, du fonctionnement de ses comptes bancaires. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Le Trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Bureau Des Sports à l'exception du Président. En particulier la gestion comptable est déléguée au Trésorier Comptable du Bureau des Sports. Il est de fait Trésorier du Bureau des Sports. Les fonctions de Trésorier et de Président ne sont pas compatibles.

ARTICLE 11 -6 : LE TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans son travail.

ARTICLE 11 -7 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue des registres prévus par la loi, de la gestion du fichier des membres, de la rédaction et de l'enregistrement des procès-verbaux, des instances statutaires, et de toutes les écritures de l'Association autres que la saisie comptable. Il est de fait Secrétaire General du Bureau des Sports.

ARTICLE 12 : LE BUREAU DES SPORTS

ARTICLE 12 -1 : COMPOSITION

Le Bureau Des Sports comprend entre dix à cinquante membres adhérents, ayant la qualité d'étudiants inscrits en première et deuxième année sur le campus de Gif-sur-Yvette.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire Général de CS Sports forment l'organe dirigeant le Bureau des Sports.

ARTICLE 12 -2 : FONCTIONNEMENT ET ROLE

Le Bureau Des Sports gère, sous la responsabilité du Bureau, les affaires courantes de CS Sports. Il est chargé, sous la responsabilité du Bureau, de déterminer et d'organiser toutes les manifestations de CS Sports. Le Bureau Des Sports se réunit autant de fois que nécessaire, sur demande de n'importe quel membre. Le Président de CS Sports ou son représentant anime la réunion.

ARTICLE 12 -3 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU DES SPORTS

Le Bureau Des Sports en place élit, au cours de l'année scolaire, parmi les membres adhérents candidats, au minimum 18 membres du Bureau Des Sports supplémentaires. Seuls les membres adhérents ayant la qualité d'étudiants inscrits en première année sur le campus de Gif-sur-Yvette peuvent être candidats.

ARTICLE 12 -4 : ATTRIBUTION D'UN POSTE AU BUREAU DE CS SPORTS

L'attribution des postes des membres du Bureau se fait au vote à majorité absolue. Seuls les membres du Bureau Des Sports admis au cours de l'année universitaire ont le droit de postuler et de voter. Les vœux des candidats doivent être envoyés au Secrétaire de l'Association au moins 24 heures avant la date de l'élection fixée par le Président sortant. Le Secrétaire diffuse la liste des candidats à tous les membres du Bureau Des Sports.

Conformément à l'article 9-2, la nouvelle composition du Bureau est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

ARTICLE 12 -5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU DES SPORTS

La qualité de membre du Bureau Des Sports se perd :

- par la perte de la qualité requise à l'article 12-1,
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'Association ;
- par démission de la qualité de membre du Bureau Des Sports adressée par écrit au Secrétaire ; cette démission n'entraînant pas automatiquement la démission de la qualité de membre adhérent.

ARTICLE 13 : LES SECTIONS SPORTIVES

Les sports pratiqués au sein de CS Sports font l'objet de sections sportives qui sont des sections de CS Sports.

ARTICLE 13-1 : CONSTITUTION

Au sein de chaque section sportive, un bureau d'étudiants est proposé chaque année devant le Bureau de CS Sports qui valide ou non la création ou la reconduction de la section. Ce bureau sera obligatoirement composé d'au minimum un Président et d'un Trésorier. La liste des sections avec les membres de leur bureau est arrêtée et annexée annuellement dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13-2 : ACTIVITES

Aucune section ne peut engager la responsabilité de l'Association ou la représenter auprès de tiers. En particulier, il doit se référer au Président de CS Sports pour signer des documents engageant l'Association. Le Président de CS Sports peut néanmoins accorder des délégations de signature. En outre, chaque Président de section devra être en mesure de présenter un rapport moral et un rapport d'activités au Bureau selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13-2 : FINANCE

Les dépenses et recettes de la section doivent être ordonnées, autorisées, et contrôlées par le Trésorier de la section. Il doit garder précieusement les preuves (factures, etc.) et les remettre au Trésorier de l'Association dès que celui-ci le demande

Le trésorier d'une section peut, après accord du Bureau, avoir délégation de signature sur un compte bancaire ouvert spécifiquement pour les activités de la section. Chacune des sections peut, après accord du Bureau et vote en AG instaurer une cotisation complémentaire en complément de celle de CS Sports.

Le Président de CS Sports avec l'accord nécessaire du Trésorier peut décider d'allouer à une section un budget sous conditions. La section est alors libre d'utiliser ce budget dans les conditions fixées.

III-Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau. Si les membres adhérents souhaitent modifier les statuts, ils doivent soumettre au Président une demande indiquant les points de modification. Cette demande doit être approuvée par la signature d'au moins 100 membres adhérents. Elle devra être soumise un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement selon les conditions fixées par l'article 9 alinéa 3.

L'adoption des nouveaux statuts est uniquement prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les conditions fixées par l'article 9 alinéa 3.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15-1 : CONDITIONS

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de CS Sports convoquée spécialement à cet effet selon les conditions fixées par l'article 9 alinéa 3, doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents.

La décision de dissolution est uniquement prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les conditions fixées par l'article 9 alinéa 3.

ARTICLE 15-2 : DEVOLUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

IV-Formalités administratives

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale tenue à CentraleSupélec – Campus de Gif sur Yvette, le 20 décembre 2017.

Le Président Antoine
CAVELIUS

La Secrétaire Générale Léa
NARANJO SANCHEZ